

Séance publique du 19 septembre 2005

Délibération n° 2005-2892

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Ecully

objet : **Secteur du Trouillat - Institution d'un périmètre d'études**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Urbanisme territorial ouest

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 août 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le quartier du Trouillat, situé à l'est du centre d'Ecully, est principalement constitué de grands domaines arborés, comprenant parc et maison de maître qui, pour certains, ont été morcelés dans les années 1960-70 pour réaliser des immeubles collectifs, le long du chemin de Calabert notamment.

Ce secteur, d'une superficie avoisinant les 21,5 hectares, constitue encore un quartier où les grands domaines arborés représentent les caractéristiques de l'identité communale d'Ecully.

Le plan local de l'urbanisme (PLU) a traduit la protection du site en inscrivant dans ce secteur un zonage UE3p, l'indice p traduisant le souci de préservation des caractères patrimoniaux et paysagers de ce secteur.

Il convient, aujourd'hui, d'identifier également les capacités d'évolution du quartier.

Pour atteindre les objectifs de protection et d'évolution de ce secteur, il sera mené une mission d'étude urbaine et paysagère liant diagnostic foncier et bâti, repérage architectural, paysager et patrimonial et devant fixer, dès à présent, les conditions de développement de ce secteur. Ce projet urbain de mise en valeur d'un patrimoine bâti et non bâti pourra être traduit dans une orientation d'aménagement.

Afin de maîtriser dès à présent les conditions de développement de ce secteur, il est proposé, en accord avec la Commune, la prise en compte, par le conseil de Communauté, du projet d'études du caractère et des capacités de développement du quartier du Trouillat, en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, cette prise en compte de projet permettant éventuellement de surseoir aux demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet.

Le périmètre d'études sera inscrit en annexe au PLU, conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Conformément au plan joint en annexe, précisant le périmètre d'application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, les parcelles affectées par le projet correspondent à l'emprise de la zone UE3p inscrite au PLU approuvé le 11 juillet 2005.

Ces parcelles cadastrées AS 17, AS 18, AS 20, AS 21, AS 22, AS 25, AS 26, AS 29, AS 30, AS 32, AS 33, AS 34, AS 38, AS 40, AS 45, AS 58, AS 61, AS 63, AS 64, AS 65, AS 66, AS 67, AS 68, AS 71, AS 72, AS 73, AS 74, AS 75, AS 76, AS 77, AW 184, AW 185, AW 37, AW 38, AW 39, AW 41, AW 42, D 631, sont situées principalement au nord du chemin du Trouillat et au sud de l'avenue Guy de Collongue.

L'institution de ce périmètre d'études fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 111-26-1 du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 111-10, L 111-8, R 123-13 et R 111-26-1 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend en considération le projet d'études du site Trouillat sur la comune d'Ecully.

2° - Décide l'institution d'un périmètre d'études englobant les parcelles concernées (AS 17, AS 18, AS 20, AS 21, AS 22, AS 25, AS 26, AS 29, AS 30, AS 32, AS 33, AS 34, AS 38, AS 40, AS 45, AS 58, AS 61, AS 63, AS 64, AS 65, AS 66, AS 67, AS 68, AS 71, AS 72, AS 73, AS 74, AS 75, AS 76, AS 77, AW 184, AW 185, AW 37, AW 38, AW 39, AW 41, AW 42, D 631), et son inscription au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

3° - Précise que l'institution de ce périmètre d'études fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R 111-26-1 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,